

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°91-235 DU 22 OCTOBRE 1991  
portant admission à la retraite de  
Six (06) Officiers de la Gendarmerie  
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU le Décret N°90-180 du 06 Août 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1991 ;

SECRET :

Article 1er.- Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade actuel, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1992. Il s'agit de :

- 1°.- Chef d'Escadron SOGLOHOUN Comlanvi Jérôme
- 2°.- Capitaine HOUNSAVI A. Félicien
- 3°.- Lieutenant AHOUGNAN C. Henri
- 4°.- Lieutenant KARIMOU Alabi

.../...

5°.- Lieutenant MAMA DJOUYOU Ismaïla

5°.- Lieutenant ACHAMOU Mansourou

Toutefois, la liquidation de leur pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement de grade antérieur à l'année 1987, conformément à la Loi des Finances en vigueur.

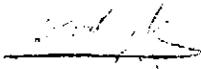
Article 2.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leur pension.

Article 3.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 OCTOBRE 1991

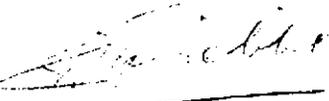
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

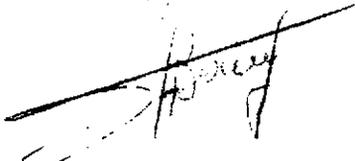
  
Micéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre Délégué-à-la Présidence de la République, Chargé de la  
Défense, Le Ministre des Finances,

  
Jean Florentin V. FELIHO.-

  
Bernard HOUEGNON.-  
Ministre Interiminaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MD 4 SGC 4 autres Ministères 18 Préfets  
6 SPD 2 EMA 2 DIR/GEND 2 EMAT 2 FA 2 PM 3 DSI 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI  
5 DPE-DLC-INSAE 3 ENA 1 IGE 2 DCCT 1 GCCNB 1 CSM 1 BN-DAN 2 CAB/MIL  
PR 2 Intéressés 6 JORB 1.-